

# Quand une clause de non-concurrence figure dans un pacte d'associés



© 2022 Les Echos Publishing

Comme son nom l'indique, une clause de non-concurrence a pour objet de préserver une entreprise contre une éventuelle concurrence d'un partenaire avec lequel elle est en relation d'affaires ou d'un ancien dirigeant ou associé. Une telle clause est donc très souvent présente dans certains contrats tels que la vente de fonds de commerce, la location-gérance, la franchise, l'agence commerciale, la cession de clientèle ou encore la cession de parts sociales ou d'actions.

Mais attention, pour être valable, une clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée aux intérêts de la société. Et ces conditions s'appliquent également lorsqu'une telle clause figure dans un pacte d'associés ou d'actionnaires.

C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire récente. Le président et associé d'une société avait souscrit une clause de non-concurrence aux termes de laquelle il s'engageait, pendant toute la durée de sa présence au capital de la société, à ne pas occuper, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, des fonctions, rémunérées ou non, dans une entreprise exerçant une activité concurrente de celle de la société. Cette clause avait été inscrite dans un pacte d'associés signés avec les autres associés.

Lorsqu'il avait été révoqué de ses fonctions, le président avait contesté la validité de la clause de non-concurrence car elle n'était limitée ni dans le temps, ni dans l'espace.

Dans un premier temps, la cour d'appel avait rejeté la demande du dirigeant. En effet, selon elle, la clause n'avait pas à prévoir de telles limites puisqu'elle figurait, non pas dans un contrat de travail, mais dans un pacte d'associés.

Saisie à son tour, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel, rappelant que même lorsqu'elle est contenue dans un pacte d'associés, une clause de non-concurrence doit, pour être valable, être limitée dans le temps et dans l'espace et être proportionnée à son objet.

**Précision** : lorsqu'une clause de non-concurrence est consentie par un salarié, elle doit prévoir une contrepartie financière à son profit.

[Cassation commerciale, 30 mars 2022, n° 19-25794](#)

© 2022 Les Echos Publishing